



LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
LUDOVIC A. CELESTIN

111ème Année No. 90

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 23 Août 1956

SOMMAIRE

- Loi créant une Compagnie Nationale d'Assurances.
- Loi organisant le contrôle des Compagnies d'Assurances en Haïti.
- Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances — pour être affectée uniquement à la construction du Wharf de Jacmel — à percevoir, à titre d'avance, la somme d'un Million de Gourdes, représentant une part des taxes d'exploitation minière que la Reynolds Haitian Mines Inc. accepte de verser par anticipation à l'Etat Haïtien.
- Loi créant des conditions favorables au développement économique, assurant la protection des Industries Nationales pour leur permettre d'améliorer et d'accroître leur production.
- Loi créant un service public autonome dénommé « l'Administration portuaire de Port-au-Prince », pour assurer, à l'expiration de la concession accordée pour cinquante ans, par le contrat du 4 Septembre 1906, l'administration du Wharf de Port-au-Prince, l'inspection et le contrôle des installations et de l'équipement qui en dépendent.
- Loi assurant d'une manière permanente la représentation diplomatique d'Haïti à Costa-Rica.
- Loi modifiant la loi du 17 Juillet 1954 sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.
- Loi concédant à l'Eglise Baptiste de Maïssade deux terrains relevant du domaine privé de l'Etat.
- Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre pour compte de l'Etat Haïtien des propriétés domaniales.
- Loi modifiant l'article 13 de la loi du 14 Août 1951 sur la Résidence.
- Loi autorisant l'Etat Haïtien à mettre en vente, à un prix convenable, l'Hôtel, sis au No. 4842 de la 16ème rue de la ville de Washington, qui servait de résidence à l'Ambassadeur d'Haïti aux Etats-Unis d'Amérique.
- Arrêté instituant dans les Lycées de la République, à l'intention des jeunes filles et à partir de la rentrée d'Octobre, des cours complémentaires d'Art Ménager, de la Sixième à la Philosophie.
- Arrêté autorisant une émission de 500.000 aérogrammes de la quotité de Gde. 0,50.
- Arrêté nommant le citoyen Alphonse Germain Président du Conseil Communal des Côtes-de-Fer.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce: Extraits du Registre des Marques de fabrique et de commerce.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;
Vu la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine de l'Etat;
Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'œuvre d'évangélisation de l'Eglise Baptiste de Maïssade en lui accordant pour une durée illimitée la jouissance de deux terrains du domaine privé de l'Etat, situés à Maïssade;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à l'Eglise Baptiste de Maïssade, pour une durée illimitée, deux terrains relevant de son domaine privé, situés l'un à l'angle des Rues Américaines et St-Pierre, et l'autre à la Rue St-Michel.

Le premier emplacement mesure vingt neuf mètres quarante huit de façade sur la Rue St-Pierre et vingt-neuf mètres quarante au côté opposé sur vingt et un mètres dix-huit à la Rue Américaine sur dix-huit mètres huit centimètres au côté opposé. Il est borné au Nord par la Rue St-Pierre, au Sud par Jastram Eliassaint (l'Etat), à l'Est par la Rue Américaine, à l'Ouest par Télémaque Métellus (l'Etat);

Le second mesure quatorze mètres quatre vingt quinze de façade sur la rue St-Michel, quinze mètres dix au côté opposé et vingt cinq mètres trente sept de façade sur la Rue St-Honoré, sur vingt deux mètres trente cinq au côté opposé. Est borné au Nord par la Rue St-Honoré, au Sud par Porcia Province (l'Etat); à l'Est par la dame Victoire Gilles (l'Etat) et à l'Ouest par la Rue St-Michel. Selon plans et procès-verbaux d'arpentage de l'Arpenteur Nicolas Paulard en date du 12 Juillet 1948 et 24 Août 1948.

Article 2.—Dans le cas où les terrains en question changeraient d'affectation, ils feront retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat, et les constructions qui s'y trouveraient pourront être enlevées ou cédées à l'Etat, après entente.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1956, An 153ème de l'Indépendance.

Le Président: SALNAVE C. ZAMOR

Les Secrétaires: ROBERT MAUGER, SALOMON BELLERIVE av.

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1956, an 153ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: WALTER SANSARICK, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1956, an 153ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail: JACQUES A. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de l'Agriculture:
Dr. ELIE VILLARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et du Commerce:
FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: RAOUL ST-LO